

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AIRBUS ATLANTIC

Zone de CADREAN
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N6-2023-510-RAPPORT
Code AIOT : 0006305121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Zone de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Zone de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006305121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AIRBUS ATLANTIC à Montoir de Bretagne a une activité d'assemblage, d'équipement et d'essais des fuselages avant et centraux d'AIRBUS. Dans ce cadre sont notamment mises en oeuvre des peintures à base de chromates pour leurs propriétés anti-corrosion. Le site est également à l'origine de rejets de COV liés aux activités

de peintures et de nettoyage à base de solvants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement des eaux d'extinction
- émissions atmosphériques de COV et de chrome VI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Constat visite du 11/05/21- maintenance des filtres	Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.6.7	/	Sans objet
2	PGS 2022	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2	/	Sans objet
3	Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Susceptible de suites	Sans objet
5	rejets atmosphériques de chrome VI	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de moyens de confinement des eaux d'extinction qui font l'objet de procédures de mise en oeuvre, de maintenance et de tests. Du personnel est formé à la mise en oeuvre de ces moyens.

Les valeurs limites d'émissions en COV et chrome VI fixées par arrêtés préfectoraux sont respectées pour l'année 2022 au vu du PGS et des rapports de mesures transmis par l'exploitant. Concernant le chrome VI, les rapports doivent interpréter les résultats notamment au vu de la VLE de 0,5 g/h prescrite par l'AP du 29/10/14. La preuve de l'efficacité de filtration supérieure à 99%, découlant des autorisations "REACH" chromates, doit également être apportée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau d'assainissement est équipé d'obturateurs permettant de collecter l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ces obturateurs font l'objet de consignes de mise en œuvre clairement affichées à proximité de l'installation. Le personnel habilité à déclencher les obturateurs est formé aux consignes. Une vérification du système est réalisé trois fois par an. Un test du système est réalisé une fois par an.
Constats : Le site comporte 5 bassins versants (BV) disposant chacun d'une capacité de rétention. Le BV1 est équipé de 4 vannes guillotine à déclenchement manuel. Des travaux sont en cours sur la capacité de rétention du BV1 et le déclenchement des vannes guillotine sera automatisé cet été. Les BV 2,3 et 4 sont équipés de vannes guillotine à déclenchement automatique. Le BV5 est équipé de pompes de relevage (vers le réseau public d'eaux pluviales) à arrêt automatique. Les équipements précités font l'objet de consignes. Au moment de l'inspection, ces consignes n'étaient pas affichées à proximité des équipements des BV1 et 5 contrôlés par sondage au cours de l'inspection. Le 14/04/23, l'exploitant a transmis des photos montrant que ces consignes ont été affichées suite à l'inspection. Liste des personnes formées à l'utilisation de ces équipements à également été transmise le 14/04/23. L'exploitant a présenté le programme de maintenance et de tests de ces équipements qui respectent les fréquences susvisées.
Observations : Bien que les équipements précités (vannes guillotine et arrêt des pompes de relevage) ne répondent pas strictement à la prescription de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 02/02/10 qui prescrit des obturateurs, l'inspection des installations classées estime, au vu des consignes et programmes de maintenance et de tests présentés par l'exploitant, qu'ils remplissent leur fonction de moyens de confinement. Cet article sera mis à jour à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral.
Il est attendu que l'exploitant s'assure que les consignes de mise en œuvre de ces équipements soient affichées en permanence à proximité de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 60 t/an (à iso production 1998 = tonnage produit sur le site en 1998 soit 2642 tonnes) :</p> <p>Emission annuelle totale de COV année n * (tonnage produit en 1998 / tonnage produit année n) < 60 tonnes</p>
<p>Constats : Le PGS de 2022 transmis avant l'inspection et commenté au cours de celle-ci fait apparaître une consommation annuelle en solvants inférieure à 200 T (104 T) et un respect de la valeur limite d'émission en COV à iso-production 1998 (40 T) avec des émissions réelles à l'atmosphère de 81 T (en augmentation par rapport à 2021 : 70 T). Ramené à la production, cette augmentation des émissions réelles se traduit également par une augmentation des émission à iso-production 1998 entre 2021 et 2022 (passage de 36 T à 40 T). Ceci signifie qu'il n'y a pas eu de mise en œuvre entre 2021 et 2022, à niveau de production équivalent, d'une nouvelle "mesure" de diminution des émissions de COV par rapport à celles déjà mises en œuvre par l'exploitant à ce sujet. Il convient de noter que la mise en service d'une machine de nettoyage avec recyclage de solvant pour le programme A350, annoncée pour 2023 dans le PGS de 2022, n'est toujours pas effective.</p> <p>L'inspection des installations classées a pris acte des nouvelles mesures de réduction qui sont testées en 2023 (recherche de substitution de solvants de nettoyage, test de lingettes moins solvantées et de stylos, actions de sensibilisation auprès des opérateurs...).</p>
<p>Observations : Malgré le respect des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées ne peut qu'inciter l'exploitant à accélérer la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions qu'il teste, substitution du solvant de nettoyage "DIESTONE DLS" notamment, qui représente 70% de la consommation en solvants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>
<p>Constats : Dans le rapport d'inspection du 13/07/22, il avait été constaté que les 8 cabines de peintures (ou alvéoles) ayant fait l'objet de l'autosurveillance en 2021 possèdent chacune une cheminée. Il avait également été indiqué que le rapport d'autosurveillance ne relève pas de non conformité des conduits et cheminées de rejet mais met en évidence un écart de la section de mesure par rapport aux normes ISO 10780 et NF X 44052 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur droite amont insuffisante : la préconisation d'une longueur droite amont au moins égal à 5 fois le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée. - Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée. <p>Le rapport précisait toutefois que ces écarts aux normes n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité du respect des valeurs limites de rejet mais que l'incertitude peut être majorée.</p> <p>Suite à ces constats, il a été demandé que l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il indique si les points de rejets à l'atmosphère des cabines de peintures peuvent être réduits et, à défaut, qu'il argumente pourquoi il est technico-économiquement impossible de les réduire. - qu'il indique comment il prend en compte les écarts aux normes susvisés concernant les sections de mesures de ses cheminées.
<p>Observations : Dans un courrier de réponse du 3 mars 2023, l'exploitant a transmis un argumentaire établi avec un cabinet expert qui justifie de l'impossibilité de regrouper les cheminées de cabines de peintures. Le raisonnement a été fait en considérant le regroupement de 2 cabines de peintures. Dans le cas où une seule des 2 cabines est en mode "peinture" et l'autre à l'arrêt ou en mode "séchage", la vitesse minimale d'éjection des gaz prescrite par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h - cas du site) ne serait pas atteinte (aux alentours de 6 m/s). L'exploitant indique que la planification des opérations de peinture est telle que les différentes cabines sont dans des modes de fonctionnement différents de façon simultanée (à l'arrêt, en mode préparation, en mode peinture ou en mode séchage) et que cette planification ne peut-être modifiée.</p> <p>Concernant la longueur droit insuffisante, le respect des normes précitées exigerait une hauteur de cheminée de 24 m. Or la hauteur des cheminées du site a été déterminée pour respecter le Plan de servitudes aériennes lié à la proximité de l'aérodrome de Saint-Nazaire - Montoir ce qui implique une hauteur de cheminées de 16 m maximum au dessus du sol.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Constat visite du 11/05/21- maintenance des filtres

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f
Thème(s) : Produits chimiques, risques chroniques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisation REACH pour l'utilisation du chromate de strontium) :</p> <p>d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;</p> <p>f) l'éventuel suivi.</p> <p>L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.</p> <p>Au cours de l'inspection du 11/05/21, il avait été indiqué à l'exploitant que "la procédure de remplacement des filtres ne constitue pas à elle seule une procédure de maintenance préventive. Il convient que l'exploitant indique dans une procédure comment il s'assure que les filtres mis en place assurent en permanence une réduction des émissions dans l'air de Cr VI d'au moins 99% (ex : modalités de suivi de la saturation des filtres, efficacité corrélée à ce taux de saturation...etc). L'exploitant précisera comment il s'assure de l'absence de saturation des filtres, et présentera les scénarios de défaillance du système de filtration (détection, alerte, actions correctives...)." </p> <p>Constats : La procédure de maintenance des filtres (document intitulé : "Prescriptions environnementales de maintenance sur les systèmes de filtration des cabines et alvéoles peinture") qui avait été transmise préalablement à la visite de 2022 indique que les actions suivantes sont notamment mises en œuvre afin de garantir une efficacité de filtration d'au moins 99% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un système automatique de détection de colmatage est mis en place au niveau de certaines cabines afin de garantir l'efficacité de filtration du plan filtrant (mesure de dépression). Ce dispositif permet un déclenchement des opérations de maintenance conditionnelle par seuil(s) d'alerte (un premier seuil d'alerte déclenche un changement planifié des filtres et un deuxième seuil la mise en sécurité des installations et le remplacement immédiat des filtres). L'exploitant indique que le deuxième seuil d'alerte n'a jamais été atteint, le changement des filtres se fait donc de manière planifiée. - Pour les cabines non équipées du système automatique de détection de colmatage précité, des surveillances régulières (par défaut hebdomadaires) sont menées pour évaluer visuellement le degré d'encrassement des filtres. - Une preuve de changement de filtre est apportée à chaque changement. Un affichage informant du changement des filtres est apposée à l'entrée de l'alvéole. <p>A l'issue de cette visite, il a été demandé à l'exploitant qu'il précise les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parmi les cabines mettant potentiellement en œuvre des chromates, combien sont équipées du système automatique de détection de colmatage par mesure de la dépression tel que présenté en inspection - comment il justifie d'une efficacité de filtration supérieure à 99% sur la base d'un constat visuel de l'état de colmatage des filtres pour les cabines qui ne sont pas équipées de la détection automatique susvisée - l'éventuel planning de mise en place du système automatique de détection de colmatage pour les cabines qui n'en sont pas équipées. <p>Dans des courriers du 28/09/22, 21/03/23 et au cours de la visite d'inspection du 11/04/23, l'exploitant a confirmé les éléments suivants :</p>

- toutes les cabines utilisant des peintures chromatées et actuellement en fonctionnement (sauf une cabine : cabine F) sont équipées du système automatique de détection de colmatage. Il n'est donc pas nécessaire de vérifier l'état de colmatage des filtres par un constat visuel

- la cabine F qui a été remise en fonctionnement le 13/03/23 fait l'objet d'un contrôle visuel de l'état de colmatage des filtres

- 2 cabines (3 et 4) sont à l'arrêt pour modification et installations du système automatique de détection de colmatage qui permettra ensuite d'y mettre en œuvre des peintures chromatées

L'exploitant n'a toujours pas été en mesure, au moment de l'inspection, de justifier de l'efficacité de filtration supérieure à 99% prescrite par les autorisations "chromates" REACH.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant :

- indique si la cabine F susvisée va être équipée du système automatique de détection du colmatage (information donnée dans le courrier du 28/09/22 mais contredite par le courrier du 21/03/23 et par les informations données en inspection). Si oui, l'exploitant devra indiquer la date prévue pour ces travaux. A défaut, il devra apporter la preuve, par la mesure, que cette cabine n'émet pas plus de CrVI que celles équipées du système de détection automatique du colmatage ;

- transmette un état des lieux (avec plan ou schéma) de l'ensemble des cabines de peinture du site en précisant celles dans lesquelles sont mises en œuvre des chromates ou prévues pour cette mise en œuvre dans le futur, celles équipées du système de détection automatiques de colmatage, celles qui vont être équipées de ce système et la date prévue pour leur modification.

- transmette une preuve par la mesure justifiant de l'efficacité de filtration supérieure à 99% prescrite par les autorisations "chromates" REACH.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : rejets atmosphériques de chrome VI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, émission de chrome VI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques de composés du chrome VI (chromates de strontium, chromates de zinc...etc) sont maintenues en permanence à un flux total de l'ensemble des émissaires inférieur à 0,5 g/h. Une campagne annuelle de mesure de rejets est réalisée dans des conditions représentatives d'une utilisation maximale simultanée de peintures à base de chromate sur l'ensemble du site. Le flux horaire de rejet est calculé à partir de ces mesures.
Constats : Les résultats de la campagne d'analyse de 2022 des rejets de CrVI mettent en évidence un flux horaire global site de 0,082 g/h. Ce flux est représentatif d'une utilisation maximale simultanée de peintures à base de chromate (addition des flux horaires mesurés en sortie des 9 cabines de peintures et des 12 centrales d'aspiration du site). Les prélèvements ont été réalisés uniquement pendant la phase d'application de la peinture et le chrome VI particulaire et gazeux a été recherché, ce qui correspond à la demande de l'inspection des installations classées, basée notamment sur les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Néanmoins, les rapports d'essais des bureaux d'étude réalisant les mesures ne présentent pas le calcul permettant d'aboutir au flux maximal horaire émis par le site et n'interprètent pas les résultats en tenant compte des prescriptions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/10/14 notamment.
Observations : Les rapports d'autosurveillance des rejets de Cr VI doivent présenter le calcul permettant d'aboutir au flux maximal horaire émis par le site et ce résultat doit être interprété en tenant compte des prescriptions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/10/14 notamment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet